

Prévention des risques

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

**Décision du 23 février 2011 portant agrément d'un organisme pour effectuer
le contrôle d'étanchéité des réservoirs enterrés et de leurs équipements annexes**

NOR : DEVP1103902S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

La ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement,
Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 512-5, L. 512-10, L. 512-11 et L. 514-8 ;
Vu l'arrêté du 18 avril 2008 relatif aux conditions d'agrément des organismes chargés des contrôles
des cuves enterrées de liquides inflammables et de leurs équipements annexes ;
Vu l'attestation d'accréditation n° 3-691 rév 0 du 1^{er} février 2011 du Comité français d'accréditation ;
Vu la demande d'agrément de la société Aneto en date du 28 janvier 2011,

Décide :

Article 1^{er}

La société Aneto, ZI Vignalis, 31130 Flourens, est agréée au titre de l'arrêté du 18 avril 2008 susvisé
à compter du 1^{er} décembre 2010 pour le contrôle d'étanchéité des réservoirs de liquides inflam-
mables et de leurs équipements annexes. Cet agrément est valable jusqu'au 31 janvier 2015.

Article 2

L'agrément accordé à la société Aneto peut être suspendu ou retiré en cas de non-respect des
procédures, en cas de modification frauduleuse des résultats des contrôles ou en cas de suspension
de l'accréditation par le Comité français d'accréditation (COFRAC).

Article 3

La société Aneto communique à la direction générale de la prévention des risques toute modifi-
cation par rapport aux éléments du dossier d'agrément.

Article 4

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement
durable, des transports et du logement.

Fait le 23 février 2011.

Pour la ministre et par délégation :
L'ingénieur en chef des mines,
C. BOURILLET